

Lille, le **20 DEC. 2021**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
Affaire suivie par :

Le Préfet du Nord

à

Stéphanie VERHOLLE
Tél : 03 20 30 51 43
stephanie.verholle@nord.gouv.fr

Magali ZAREMBA
Tél : 03 20 30 51 47
magali.zaremba@nord.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics communaux
Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes

bénéficiaires du FCTVA sur les dépenses exécutées en N-2

En communication à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes
- Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts de France
- Monsieur le président de l'association des maires du Nord

Signé

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2022 – Pour les **bénéficiaires relevant du régime N+2**

Références : Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT

P.J : états déclaratifs

Cette circulaire concerne les **bénéficiaires du FCTVA relevant du régime de droit commun** c'est-à-dire ceux pour lesquels le versement du FCTVA est calculé sur les dépenses exécutées en N-2.

Ce document a pour objet de rappeler les modalités de déclaration des dépenses et d'apporter toutes les précisions nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'attribution du FCTVA.

Pour information, une circulaire spécifique sur l'automatisation de la gestion du FCTVA s'appliquant aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 est consultable sur le site internet de la préfecture du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/> rubrique « Publications »/ espace « Collectivités »/ budget, finances locales/ FCTVA .

La mise en œuvre de cette réforme étant échelonnée jusqu'en 2023, ce n'est qu'en 2023 que les collectivités relevant du régime de droit commun seront également concernées par l'automatisation.

I- Les conditions d'éligibilité au FCTVA

→ Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux

Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds, cela porte sur les bâtiments publics, la voirie et les réseaux.

- Définition « dépenses d'entretien »

Constituent des dépenses d'entretien, les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

- Définition des « bâtiments publics »

Sont désignés « bâtiments publics », les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial (SPIC).

- Définition de la voirie

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

- Définition des dépenses d'entretien des réseaux éligibles à compter du 1er janvier 2020

Les dépenses d'entretien des réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Ne sont notamment pas éligibles :

- les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputées aux comptes 60,61 ; charges de personnel imputées au compte 64) qui ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux (compte 615232 ou 61523).
- les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA.
- les dépenses exposées pour des activités assujetties à la TVA.

→ Les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux doivent respecter les mêmes conditions applicables aux dépenses d'investissement.

En application des articles L.1615-1 à L.1615-12 du CGCT, l'attribution du FCTVA obéit à six conditions cumulatives (= si une seule fait défaut, la dépense est inéligible) qui sont les suivantes :

1. La dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée à l'article L1615-2 du CGCT ;

2. La dépense doit concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine du bénéficiaire (principe de patrimonialité);
3. Le bénéficiaire doit être compétent pour intervenir dans le domaine concerné (principe de compétence) ;
4. La dépense doit avoir été grevée de TVA ;
5. La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, sauf exceptions;
6. La dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds dans les cas autres que ceux prévus aux a, b et c de l'article L 1615-7 du CGCT, à savoir :
 - gestion d'un service public ou prestations de services
 - mission d'intérêt général
 - bien confié gratuitement à l'État

Ces conditions s'appliquent à tous les bénéficiaires.

II - Focus sur les dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux appartenant aux bénéficiaires du fonds sont comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « bâtiments publics » éligibles en M14,
(61521 « bâtiments publics » pour les budgets appliquant la M4, M831, et la M832)
- 615231 « voirie »
- 615232 « entretien et réparation réseau » pour les budgets M14, M57, M52, M61 ou M71
(61523 pour les budgets relevant de la nomenclature M4, M41 et M49)

RAPPEL :

Les achats de fournitures et de matériels concourant à la réalisation de travaux d'entretien par le personnel de la collectivité ne sont pas éligibles au FCTVA. Ces dépenses doivent être comptabilisées dans des comptes dédiés en fonction de leur nature (cf circulaire du 26/02/2002 portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local)

Ne sont pas éligibles au FCTVA les dépenses effectuées sur des biens meubles (réparation d'appareils ménagers, par exemple), les abonnements, contrats de maintenance, frais de nettoyage, frais de gardiennage, prestations de déménagement.

S'agissant de l'entretien de la voirie, les frais de balayage, de salage, de déneigement n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA

Dans la perspective du versement automatisé de l'attribution du FCTVA et dans l'intérêt des collectivités, vous veillerez à sécuriser vos écritures comptables afin d'éviter tout rejet de la dépense. L'imputation comptable doit être en conformité avec les dépenses éligibles au FCTVA (en fonctionnement et en investissement).

III - Procédure d'attribution du FCTVA pour les dépenses réalisées avant le 31/12/2020

→ Le calendrier et l'envoi des dossiers

Les collectivités et établissements bénéficiaires du FCTVA doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états déclaratifs ci-joints ainsi que tout justificatif utile au contrôle.

Afin de pouvoir liquider le FCTVA des collectivités sans délai, il conviendra de **transmettre vos états déclaratifs dès à présent et avant le vendredi 1^{er} juillet 2022, date butoir.**

Pour les **bénéficiaires de l'arrondissement de Lille**, les états déclaratifs devront être envoyés à la **Préfecture du Nord** :

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances locales
12 rue Jean Sans Peur - CS 20003
59 039 Lille Cedex
à l'attention de Mesdames VERHOLLE et ZAREMBA

Pour les autres arrondissements, il conviendra de faire parvenir vos états déclaratifs à la sous-préfecture dont relève votre collectivité :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe

1, rue Claude ERIGNAC
CS 80207
59 363 Avesnes-sur-Helpe cedex
à l'attention de Monsieur SOIL

Sous-préfecture de Douai

642, Boulevard Albert 1^{er}
CS 60709
59 507 Douai cedex
à l'attention de Mme SAVARY

Sous-préfecture de Valenciennes

6, avenue des Dentellières
CS 40469
59 322 Valenciennes cedex
à l'attention de Mme ALEXANDRE

Sous-préfecture de Cambrai

Place Fénelon
CS 40393
59 407 Cambrai cedex
à l'attention de Mme LALANDE

Sous-préfecture de Dunkerque

27, rue Thiers
CS 56535
59 386 DUNKERQUE cedex 1
à l'attention de Mme VANDEWYNCKEL

→ La constitution des états déclaratifs

Pour prendre en compte l'élargissement des dépenses éligibles, précisé supra, les états déclaratifs ont été modifiés selon l'annexe jointe.

Il convient donc :

- d'établir une demande distincte pour le budget principal et chaque budget annexe ;
- de ne pas modifier la présentation des états déclaratifs ;
- de reporter dans les états 1-A et 1-B, les dépenses qui peuvent bénéficier du FCTVA ;
- de renseigner tous les états de façon précise et complète selon les indications de la notice explicative jointe au dossier ;
- une fois complété, éventuellement avec la mention « NEANT », chaque état doit être daté et certifié conforme par l'ordonnateur avec visa ou signature.

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen de votre dossier, des informations complémentaires ou des pièces justificatives seront demandées auprès de vos services.

Toute demande incomplète retardera le contrôle du dossier et le versement éventuel de l'attribution.

→ Informations pratiques

le taux appliqué

Le taux de compensation de 16,404 % s'applique à l'ensemble des collectivités pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Liquidation et imputation comptable des recettes du FCTVA

Les recettes liées au FCTVA, perçues en 2022, seront imputées au compte FCTVA

- 10222 pour la section d'investissement
- 744 pour la section de fonctionnement en M14 (7581 en M4)

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations de cette circulaire sur le site internet de la préfecture du Nord, à l'adresse suivante :
<http://www.nord.gouv.fr/> rubrique « Publications »/ espace « Collectivités »/ budget, finances locales/ FCTVA .

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question ou toute précision complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

